



PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 08 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le 08 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages sous la présidence de Monsieur Claude MARIN, Maire, conformément aux dispositions *du Code général des collectivités territoriales (Art. L 2121.7 à L. 2121.34)*.

Etai^ent Présents : M. MARIN Claude, Mme PENAVAIRE Sandrine, M. MILHAU Claude, Mme JACOB Herveline, M. FRUET René, Mme CALVIGNAC Corinne, Mme CAMUS Laurence, M. GAGLIONE Pierre, M. Jean Marc LAMANTIA, M. RICARD Jean-Luc, M. RUBIO Jean, M. SFORZIN Denis, Mme CAMILLO Eliane Mme PRUDON Laurence M. DE ALMEIDA CHAVES Guillaume, Mme FAURE Véronique

Etai^ent absents : M. GERBER, Mme ESPINOSA Emma,

Pouvoirs : M. GERBER à M. MARIN
Mme VILALTA Brigitte à Herveline JACOB

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Mme Eliane CAMILLO est élue secrétaire de séance

- **FINANCES : Création d'un budget annexe de production d'énergie photovoltaïque en M4 : AJOURNEE**

- **FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°3**

M. le Maire propose aux conseillers municipaux de voter une décision budgétaire modificative afin de corriger une erreur matérielle sur les montants inscrits au compte 66111- intérêts réglés à l'échéance.

Il vous sera proposé en section de fonctionnement d'augmenter les crédits au chapitre 66- charges financières au compte 66111 intérêts réglés à l'échéance d'un montant de 60 € et diminuer les crédits au chapitre 022- dépenses imprévues de 60 €.

La décision modificative se présente ainsi :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	60,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	60,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	60,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	60,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	60,00 €	60,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : ADOPTE la décision budgétaire modificative n°3 telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

**POUR : 18
CONTRE : 0**

▪ **FINANCES : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation - budget principal**

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise :

« ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1^{er} janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement au **budget principal** conformément aux possibilités offertes par le CGCT.

Il s'agit d'ouvrir des crédits supplémentaires dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre à l'exercice précédent. Pour information les crédits ouverts en 2021 sont :

- Chapitre 20 a été ouvert pour 17 778 € (soit $\frac{1}{4} = 4\,444.50$ €)
- Chapitre 21 a été ouvert pour 348 239.91 € (soit $\frac{1}{4} = 87\,059.98$ €)
- Chapitre 23 a été ouvert pour 1 909 079.06€ (soit $\frac{1}{4} = 477\,269.77$ €)

Il vous sera proposé pour l'exercice 2022 l'ouverture des crédits suivants :

+568 774.24 € (87 059.98 € au 021, 4 444.50 € au 020 et 477 269.77 € au 023) avec l'affectation suivante pour les crédits aux chapitres 023 et 021 :

Opération Hôtel de ville (103) : 2 000€

- 2183 Matériel de bureau et informatique : 1 000€
- 2188 Autres immobilisations corporelles : 1 000€

Opération Ecole (104) : 73 559.98 €

- 2188 Autres immobilisations corporelles : 5 000 €
- 21312- Bâtiments scolaires : 68 559.98 €

Opération CLM (105) : 468 269.77€

- 2188 Autres immobilisations corporelles : 1 000 €
- 2313 Immobilisations corporelles : 467 269.77 €

Opération Ateliers (106) : 5 000€

- 2188 Autres immobilisations corporelles : 5 000€

Opération 107- Village 4944.5 €

- 2121-Plantation d'arbres et d'arbustes : 500 €
- 20- Immobilisation corporelle : 4 444.50 €

Opération Cantine (109) : 2 000€

- 2188 Autres immobilisations corporelles : 2 000 €

Opération cimetière (110) 10 000 €

- 2313 Immobilisation en cours : 10 000€

Opération Salle des fêtes (112) 1 000 €

- 21 318 Autres bâtiments publics : 1 000€

Opération Tennis Stade (113) 1 000 €

- 21 318 Autres bâtiments publics : 1 000€

Opération Club House (118) 1 000 €

- 21 318 Autres bâtiments publics : 1 000€

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE l'ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement du budget communal comme exposé ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts.

Adopté à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

▪ **FINANCES : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation - budget principal**

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : « ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ...».

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1^{er} janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement au **budget assainissement** conformément aux possibilités offertes par le CGCT.

Il s'agit d'ouvrir des crédits supplémentaires dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre à l'exercice précédent. Pour information les crédits ouverts en 2021 sont :

- Chapitre 20 a été ouvert pour 87 500 € (soit $\frac{1}{4}$ = 21 875 €)
- Chapitre 21 a été ouvert pour 278 178.57 € (soit $\frac{1}{4}$ = 69 544.64 €)
- Chapitre 23 a été ouvert pour 17 689.50 € (soit $\frac{1}{4}$ = 4 422.37 €)

Il vous sera proposé pour l'exercice 2022 l'ouverture des crédits suivants :

+95 842.01 € dont 69 544.64 € au chapitre 021, 21 875 € au chapitre 020 et 4 422.37 € au chapitre 023.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE l'ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement du budget communal comme exposé ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts.

Adopté à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

▪ **AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE - demande de subvention de traitement des boues non hygiénisées.**

Suite à la crise sanitaire causée par l'épidémie de SARS COV2 et après un avis de l'ANSES du 27 mars 2020, un arrêté interministériel en date du 30 avril 2020 a interdit l'épandage direct des boues non hygiénisées issues des stations d'épuration (STEP).

La STEP GOTIS située à Saint-Loup Cammas n'est pas équipée d'un système d'hygiénisation des boues d'épuration avant leur valorisation (utilisation à usage agricole).

Les boues stockées en l'état liquide pour l'année 2021 et représentant environ 600 m³ de matière doivent être évacuées de la station. Pour cela, et afin de respecter la nouvelle réglementation en vigueur, les boues devront faire l'objet d'une déshydratation préalable sur place, grâce à une unité mobile de déshydratation, avant d'être transportées vers une station de compostage où elles feront l'objet d'une hygiénisation avant leur utilisation.

Ce processus représente un surcoût pour la commune car il n'est pas prévu dans le contrat de concession de service public dont Veolia est le délégataire.

Ce coût s'élève à 42 090.76 € HT soit 50 508.91 € TTC.

Cette campagne d'évacuation des boues s'est effectuée en 2 fois (18 198.6 € HT +23 892.16 € HT)

Face à cette nouvelle dépense, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne propose une aide exceptionnelle aux communes afin d'atténuer les surcoûts nécessaires pour rendre les boues initialement destinées à l'épandage direct conforme aux nouvelles dispositions réglementaires.

Cette subvention pourra être accordée à hauteur de 50 % du surcoût.

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : APPROUVE la solution d'hygiénisation des boues d'épuration avant leur utilisation ;

Article 2 : AUTORISE le Maire à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau-Adour-Garonne une subvention la plus élevée possible.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tout document utile à la constitution des dossiers de demande de subvention.

Adopté à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

▪ **DETR : Demande de subvention travaux de mise aux normes de la station d'épuration**

Suite à la crise sanitaire causée par l'épidémie de SARS COV2 et après un avis de l'ANSES du 27 mars 2020, un arrêté interministériel en date du 30 avril 2020 a interdit l'épandage direct des boues non hygiénisées issues des stations d'épuration (STEP).

La STEP GOTIS située à Saint Loup Cammas n'est pas équipée d'un système d'hygiénisation des boues d'épuration avant leur valorisation (utilisation à usage agricole). Chaque campagne mobile de déshydratation et d'acheminement des boues vers une station de compostage coûte 72 761 € HT à la commune et deux campagnes par an sont nécessaires.

Il apparaît donc nécessaire de transformer la station d'épuration afin de modifier la filière de valorisation des boues d'épuration. Les travaux impliquent le remplacement de la table d'égouttage par une presse à vis permettant d'atteindre une siccité suffisante des boues d'épuration afin de pouvoir les acheminer vers une station de compostage après un stockage en benne.

Ces travaux représentent un investissement de 280 170 € HT sur le budget Assainissement.

L'Etat, dans le cadre du contrat de ruralité - plan de relance – est susceptible de financer l'opération

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : APPROUVE l'opération d'investissement

Article 2 : AUTORISE le Maire à déposer une demande de subvention à l'Etat la plus élevée possible.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Adopté à l'unanimité

**POUR : 18
CONTRE : 0**

▪ **CD31 : Demande de subvention travaux de mise aux normes de la station d'épuration**

Suite à la crise sanitaire causée par l'épidémie de SARS COV2 et après un avis de l'ANSES du 27 mars 2020, un arrêté interministériel en date du 30 avril 2020 a interdit l'épandage direct des boues non hygiénisées issues des stations d'épuration (STEP).

La STEP GOTIS située à Saint Loup Cammas n'est pas équipée d'un système d'hygiénisation des boues d'épuration avant leur valorisation (utilisation à usage agricole). Chaque campagne mobile de déshydratation et d'acheminement des boues vers une station de compostage coûte 72 761 € HT à la commune et deux campagnes par an sont nécessaires.

Il apparaît donc nécessaire de transformer la station d'épuration afin de modifier la filière de valorisation des boues d'épuration. Les travaux impliquent le remplacement de la table d'égouttage par une presse à vis permettant d'atteindre une siccité suffisante des boues d'épuration afin de pouvoir les acheminer vers une station de compostage après un stockage en benne.

Ces travaux représentent un investissement de 280 170 € HT sur le budget Assainissement.

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : APPROUVE l'opération d'investissement

Article 2 : AUTORISE le Maire à déposer une demande de subvention au Conseil départemental de la Haute Garonne la plus élevée possible.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Adopté à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

▪ **Agence de l'eau Adour Garonne : Demande de subvention travaux de mise aux normes de la station d'épuration**

Suite à la crise sanitaire causée par l'épidémie de SARS COV2 et après un avis de l'ANSES du 27 mars 2020, un arrêté interministériel en date du 30 avril 2020 a interdit l'épandage direct des boues non hygiénisées issues des stations d'épuration (STEP).

La STEP GOTIS située à Saint Loup Cammas n'est pas équipée d'un système d'hygiénisation des boues d'épuration avant leur valorisation (utilisation à usage agricole). Chaque campagne mobile de déshydratation et d'acheminement des boues vers une station de compostage coûte 72 761 € HT à la commune et deux campagnes par an sont nécessaires.

Il apparait donc nécessaire de transformer la station d'épuration afin de modifier la filière de valorisation des boues d'épuration. Les travaux impliquent le remplacement de la table d'égouttage par une presse à vis permettant d'atteindre une siccité suffisante des boues d'épuration afin de pouvoir les acheminer vers une station de compostage après un stockage en benne.

Ces travaux représentent un investissement de 280 170 € HT sur le budget Assainissement.

L'Agence de l'eau Adour-Garonne est susceptible de financer l'opération.

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : APPROUVE l'opération d'investissement

Article 2 : AUTORISE le Maire à déposer une demande de subvention auprès l'Agence de l'eau Adour-Garonne la plus élevée possible.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Adopté à l'unanimité

**POUR : 18
CONTRE : 0**

▪ **DETR : TRAVAUX DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE**

La commune souhaite effectuer des travaux de mise aux normes de sécurité sur le groupe scolaire Claude NOUGARO.

Les travaux nécessaires sont les suivants :

- La rénovation des planches de rive qui menacent de s'effondrer ;
- La mise aux normes de sécurité de la clôture de l'école maternelle afin d'augmenter la hauteur de la clôture ;
- La mise aux normes PMR de deux portes à l'école élémentaire.
- La mise en place d'une protection solaire solide pour la cour de l'école maternelle

Ces travaux sont estimés à 122 465.15 € HT.

L'Etat est susceptible de financer cette opération dans le cadre du contrat de ruralité au titre de la DETR.

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : APPROUVE le projet d'investissement ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le maire à effectuer une demande de subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

▪ **CD31 : TRAVAUX DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE**

La commune souhaite effectuer des travaux de mise aux normes de sécurité sur le groupe scolaire Claude NOUGARO.

Les travaux nécessaires sont les suivants :

- La rénovation des planches de rive qui menacent de s'effondrer ;
- La mise aux normes de sécurité de la clôture de l'école maternelle afin d'augmenter la hauteur de la clôture ;
- La mise aux normes PMR de deux portes à l'école élémentaire.
- La mise en place d'une protection solaire solide pour la cour de l'école maternelle

Ces travaux sont estimés à 122 465.15 € HT.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne est susceptible de financer cette opération dans le cadre du contrat de territoire

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : APPROUVE le projet d'investissement ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le maire à effectuer une demande de subvention la plus élevée possible auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

- **RH : Cycles de travail des services administratifs et services techniques AJOURNEE**
- **RH : Cycle de travail annualisé pour le service enfance et jeunesse et le service entretien ménager AJOURNEE**
- **RH : Modalité de gestion de la journée de solidarité AJOURNEE**

▪ **Modalité de gestion des heures complémentaires et supplémentaires**

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Loup Cammas
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 02 décembre 2021

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjoint d'animation	- animateur périscolaire
ETAPS	- Directeur du Centre des Loisirs
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent de restauration scolaire
Adjoint administratif	- Agent administratif
ATSEM	- ATSEM

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

▪ RH : INSTAURATION COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 02 décembre 2021

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

La demande d'alimentation du CET doit être effectuée une fois par an à tout moment de l'année civile.

Cependant, la demande d'alimentation ne sera traitée qu'au terme de l'année civile afin d'apprécier le solde de jours de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile et les limites de la réglementation.

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;**

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite une fois par an à tout moment de l'année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au terme de l'année civile

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Adopté à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

▪ **RH : Ouverture de deux emplois non permanents - CDD de droit public
03/01/2022-31/12/2022**

M. Le Maire propose au conseil municipal d'ouvrir deux emplois non permanents pour recruter un agent des services techniques et un agent d'entretien ménager, conformément à l'article 3 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour couvrir un accroissement saisonnier d'activité.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE d'ouvrir les emplois non permanents suivants :

- Un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet- 35 heures- du 03.01.2022 au 31.12.2022 pour exercer les fonctions d'agent des services techniques ;
- Un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet – 25 heures - du 08.12.2021 au 31.08.2022 pour exercer les fonctions d'agent d'entretien ménager.

Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : PRECISION que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

▪ **RH : Ouverture de deux emplois non permanents dispositifs PEC**

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 9 à 12 mois.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Plusieurs emplois au sein de la commune peuvent correspondre à ce dispositif.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE d'ouvrir les emplois non permanents suivants :

- Un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet- 35 heures- du 03.01.2022 au 31.12.2022 pour exercer les fonctions d'agent des services techniques dans le cadre d'un dispositif PEC

- Un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet – 25 heures - du 08.12.2021 au 31.08.2022 pour exercer les fonctions d'agent d'entretien ménager dans le cadre d'un dispositif PEC

Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : PRECISION que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

▪ **SDEHG : Mise en souterrain de réseau basse tension aérien route de Launaguet**

Suite à la demande de la commune du 31 mai dernier concernant la mise en souterrain de 80 mètres de réseau basse tension aérien route de Launaguet lié à l'affaire (11BU175), le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération (11AT135) :

- Dépose du réseau basse tension aérien sur 2 portées et construction d'un réseau souterrain de 87 mètres en conducteur 3 X150² +70².
- Reprise des revêtements correspondants.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	2 814 €
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG	11 256 €
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 532 €
	Total	17 602 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : APPROUVE le projet présenté

Article 2 : DECIDE de couvrir part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal

Adopté à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

▪SDEHG : Rénovation de l'éclairage public Route de Launaguet jusqu'à l'impasse Bellevue

Suite à la demande de la commune du 19 mars dernier concernant l'éclairage public sur la route de Launaguet jusqu'à l'impasse de Bellevue, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération (11BU175) :

- Depuis la LEP N° 1437 issues du P1 "Village", extension souterraine de 64 mètres en câble 4x10² jusqu'à l'impasse de Bellevue.
- Dépose du candélabre n°1384, pose de l'appareil en lieu et place du n°21 vétustes.
 - Fourniture et pose de 2 ensembles composés, d'un mât cylindro-conique hauteur 5,5 mètres, d'un col de Cygne, d'un appareil type 'routier' équipé d'une lampe LED, 43 W, T°3000° K.
 - Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.
 - Le projet respectera l'arrêté du 27/12/2018.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 790 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	7 276 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 312€
Total	11 378 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : APPROUVE le projet présenté

Article 2 : DECIDE de couvrir part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal

Adopté à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

▪ **DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le conseil municipal par délibérations n° 2020-46 du 28 octobre 2020, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

❖ **Contrats / Marchés publics**

- **Le 01/09/2021** : Achat d'une tablette IPAD PRO auprès de la société ORANGE PRO pour le remplacement d'une tablette défectueuse pour un montant de 918.66 € HT
- **Le 14/09/2021** : Signature d'un devis avec la société RENTFORCE pour la location de la nacelle pour la mise en place des illuminations de Noël pour un montant de 998.56 € HT
- **Le 29/09/2021** : Signature d'un devis avec l'entreprise ECTP pour la repise du trottoir et de la barrière suite à un incident sur la RD77 pour un montant de 1280 € HT
- **Le 08/10/2021** : Signature d'un devis avec l'entreprise D'ARBRE EN ARBRE pour l'abattage du cèdre dans le cadre de la construction du Centre des Loisirs pour un montant de 1 241.66 € HT
- **Le 15/10/2021** : Signature d'un devis avec la société MON PLOMBIER pour le remplacement de la carte filtre de la chaudière de la maison des associations pour un montant de 374.16 € HT
- **Le 19/10/2021** : Signature d'un devis auprès de la PEPINIERE DU PADOUENC pour l'achat d'arbres pour un montant de 376.52 € HT
- **Le 29/10/2021** : Signature d'un devis auprès de la société AGRIDEP pour l'achat d'un souffleur à dos pour les services techniques pour un montant de 517.50 € HT.
- **Le 03/11/2021 et le 24/11/2021** : Signature de 2 devis auprès de la société AGRIDEP pour la réparation du tracteur SHIBAURA pour un montant de 790.75 € HT puis de 1 353 € HT après diagnostic.
- **Le 06/11/2021** : Signature d'un avenant en plus-value au marché de construction d'un nouveau centre de Loisirs avec l'entreprise ECTP pour la pose de clôture supplémentaire avec soubassement béton pour un montant de 5 510 € HT.
- **Le 24/11/2021** : Signature d'un avenant en moins-value au marché de construction d'un nouveau centre de Loisirs avec l'entreprise DL Garonne d'un montant de - 1 358.72 € HT.

❖ **Concession de cimetière :**

- **Le 02/11/2021** : Vente de la concession n°54 au nouveau cimetière d'une durée de 30 ans., pour un montant de 450 €.

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : PREND ACTE des décisions prises en vertu de cette délégation.

Adopté à l'unanimité

**POUR : 18
CONTRE : 0**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h23.
Fait à Saint-Loup Cammas, le 13/12/2021**

Le Maire,

Claude MARIN

